Secrétariat Général.

a) Bureau de l'administration générale (sans modification)

b). Bureau des finances et du matériel

1° — Section des finances, (attributions prévues à l'arrêté du 1er août 1927 pour le bureau des finances)

2° — Section du matériel (attributions prévues à l'arrêté du 1er août 1927 pour le bureau du matériel)

c). Bureau des contributions directes (sans modification)

d) Garage central (sans modification).

Art. 3. — Le Chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 9 juin 1928.

L. PÈTRE

ARRÊTÉ N° 297 modifiant l'article 24 de l'arrêté n° 177 en date du 4 avril 1928 fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo.

Le Commissaire de la République Française au Togo p. i.,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 21 avril 1928 sur la protection de santé publique au Togo, promulgué par arrêté du 7 juin 1928;

Vu l'arrêté du 4 avril 1928 fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

ARRÊTE :

Article Premier. — L'article 24 de l'arrêté du 4 avril 1928 fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidemies de typhus amaryl est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

«*Art. 24.* — Les contrevenants aux dispositions du pré«sent arrêté et leurs complices sont passibles des pénalités «prévues par le décret du 21 avril sur la protection de la «santé publique au Togo».

Art. 2 — Le Chef du secrétariat général, le Chef du service de santé et les Administrateurs des cercles sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 9 juin 1928.

L. PÈTRE.

Par arrêté du 9 juin 1928.

Le Conseil d'administration entendu ;

Article Premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions directes année 1927 détaillés ci-après.

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT
		Armes non perfectionnées.	
300	Lomé (Cercle)		40,—
		Taxe d'assistance médicale indigène.	
301	Anécho		700,—

Art. 2. — Le Chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 9 juin 1928.

L. PÈTRE.

ARRETÉ N° 301 rendant applicable au Togo les dispositions de l'arrêté A. O. F. du 21 mars 1921 en ce qui concerne l'indemnité d'habillement et de chaussures au personnel des Douanes.

Le Commissaire de la République Française au Togo p. i.,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial; ensemble tous actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920;

Vu l'arrêté A. O. F. du 21 mars 1921, fixant les indemnités et les allocations spéciales au personnel des Douanes en service en Afrique Occidentale Française, spécialement l'article 9 relatif à l'indemnité d'habillement et de chaussures;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté A. O. F. susvisé du 21 mars 1921 sont rendues applicables au Togo.

Art. 2. — Le Chef du secrétariat général et le Chef du service des douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'effet remontera au 1er janvier 1921, date de la mise en application en Afrique Occidentale Française de l'arrêté du 21 mars 1921.

Lomé, le 9 juin 1928.

L. PETRE.

ARRÊTÉ N° 303 modifiant le tableau annexe à l'arrêté du 9 janvier 1928 fixant les suppléments de fonctions et les indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire.

Le Commissaire de la République Française au Togo p. i.

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1928 fixant le tableau des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire;

Vu l'arrêté du 9 juin 1928 modifiant l'arrêté du 1er août 1927 déterminant les services et bureaux du Commissariat de la République et fixant leurs attributions;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau annexé à l'arrêté susvisé du 9 janvier 1928 est modifié comme suit :

Administration générale

Supprimer :

Chef de bureau des finances	2.500
— — du matériel	2.500